

Supérieure présidée par l'honorable juge Gill, et dès le lendemain, 16 juin, elles étaient renvoyées avec dépens.

Le 24 juin, la demanderesse tentait une nouvelle instance à l'effet de faire rejeter, cette fois, comme mal fondées en droit, les deux allégations qui venaient d'être déclarées compatibles par le tribunal. Mais le 12 septembre, l'honorable juge Mathieu ordonnait de procéder tout d'abord à la preuve et renvoyait à l'audition finale le jugement de la Cour sur le nouveau point en litige.

Ces discussions préliminaires retardèrent jusqu'au 22 septembre la première comparution de l'archevêque assigné pour répondre « sur les faits et articles. » La seconde comparution du défendeur eut lieu le 12 octobre.

Cependant, ajournée deux fois, soit à raison de l'encombrement d'autre causes ayant préséance, soit à raison d'irrégularités survenues dans la procédure, la cause, préalablement inscrite « pour enquête et mérite, » ne fut appelée que le 10 avril, devant l'honorable juge Doherty.

L'instruction du procès dura quatre jours.

Agissaient comme avocats, pour la *Canada Revue*, M. Horace St-Louis ; pour Mgr l'archevêque, MM. Taillon, Bonin et Pagnuelo. M. Geoffrion remplissait le rôle d'aviseur de la défense.

Voici la liste complète des témoins interrogés.

Témoins cités par la demanderesse : Mgr Ed.-Chs. Fabre, M. l'abbé H. Marre, M. H. Rouleau, M. D. Major, M. le chanoine A. Archambeault, M. P. Arbour, M. C. Lebeuf, l'honorable J. Tassé, M. A. Globensky, M. le chanoine P. N. Bruchési, M. L. Bessette, M. N. Fafard, M. A. Mondou, M. H. Allard, Mlle A. Quintal, M. L. Lavigne, M. A. Lamonde, M. G. H. Charpentier, M. W. H. Grenier, M. P. M. Sauvalle, M. A. Filiatreault.

Témoins cités par le défendeur : MM. les chanoines A. Archambeault et P. N. Bruchési.

La cause fut prise en délibération, et le jugement ne fut rendu que le 30 octobre 1894.

\* \* \*

Nous en donnons ici une analyse très complète.

Après avoir déclaré qu'en cette cause, comme dans toutes les autres, la Cour n'a qu'un guide : la loi de l'Etat interprétée d'après les règles de la législation et à l'aide des lumières de la